



## Arrêt

**n°80523 du 27 avril 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MICHOLT, avocat, et Mme C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 février 1964 à Djibouti-ville, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 juillet 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Au moment des faits, vous travaillez comme chef comptable à la Société Générale d'Importation de Khat (SOGIK). Vous êtes marié et avez six enfants.*

En 2006, votre frère et votre petite soeur qui travaillent tous les deux pour l'Etat sont licenciés parce que votre parent Daher Ahmed Farah accède à la présidence du parti d'opposition Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement (MRD). Vous décidez alors de devenir membre du parti susdit et commencez à vous impliquer dans la sensibilisation des jeunes. Vous les exhortez notamment à participer à la manifestation du 18 février 2011 de manière pacifique. Deux jours après cette manifestation qui fût organisée pour dénoncer la volonté du Président de briguer un troisième mandat, vous êtes convoqué au Commissariat du premier arrondissement. On vous demande d'avouer que vous avez participé à l'organisation de la manifestation et de livrer des informations concernant vos activités pour le MRD. Vous refusez de parler et êtes torturé. Le lendemain, vous dites aux policiers que vous n'êtes qu'un simple militant qui exécute les ordres du président de la fédération du deuxième arrondissement. Vous et vous co-détenus êtes libérés le 23 février en raison de la surpopulation du Commissariat et parce que le régime veut éviter que ses nombreuses arrestations soient sues de tous. Le même jour vous recevez une convocation disant que vous devez vous présenter au Commissariat le 24 février. Une fois arrivé au Commissariat, on vous reproche d'avoir menti aux autorités et on vous torture. Vous finissez alors par dire que vous êtes membre du parti et que vous vous occupez de la sensibilisation des jeunes. On vous libère le 27 février. Le 3 mars, vous êtes en train de préparer une manifestation quand vous êtes interpellé par la police du deuxième arrondissement. Vous êtes mis en détention. Après deux jours, on vous transfère à la prison de Nagad où vous êtes à nouveau maltraité. Le 11 mars, vous signez un document promettant que vous allez quitter le parti et êtes libéré. Deux semaines plus tard, vous reprenez cependant vos activités pour le MRD. Immédiatement, on vous interpelle à nouveau et vous subissez des mauvais traitements. Le 30 mars, vous comparez devant un juge et vous êtes assigné à résidence. Vous restez chez vous et vous vous faites soigner. La police vous rend visite à plusieurs reprises et confisque vos documents personnels. On confisque votre passeport le 3 juillet 2011.

Le 10 juillet vous arrivez néanmoins à quitter le pays. Vous arrivez dans le Royaume le 21 juillet 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions avec l'information objective qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.**

Premièrement, le Commissariat général note qu'il n'est pas crédible que vous étiez un militant politique actif ce qui jette le discrédit sur l'acharnement des autorités à votre encontre.

En effet, vous présentez une carte de membre du parti MRD, mais ne pouvez expliquer de manière convaincante pourquoi vous êtes devenu membre d'un parti d'opposition à l'âge de 44 ans. Ainsi, vous dites être devenu membre en 2006 parce que votre frère et votre soeur ont été licenciés à la suite de l'accession de votre parent Daher Ahmed Farah à la présidence du MRD (audition, p. 7). Or, Daher Ahmed Farah préside le Parti du Renouveau Démocratique (le prédécesseur du MRD) – et est dans le collimateur des autorités à ce titre - depuis 1996 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il a fondé le MRD en 2002 et s'est réfugié en Belgique en 2004 (idem). Notons que vous situez ce départ pour la Belgique du président du MRD en 2008, ce qui ajoute encore au manque de crédibilité de votre militance active pour ce parti (audition, p. 8). De manière générale, votre intérêt pour la politique paraît limité puisque vous ne connaissez aucun représentant politique qui a participé à la manifestation du 18 février autre que votre président de fédération (audition, p. 15). Mis à part ce dernier, vous ne pouvez par ailleurs citer aucun militant du MRD qui a été arrêté après la manifestation susdite (idem, p. 17 - 18).

De plus, vous dites que votre unique activité pour le parti consistait à « sensibiliser » les jeunes que vous exhortiez à bien se comporter. Vous décrivez vos activités ainsi : « On disait aux jeunes qui jetaient des cailloux qu'il fallait s'engager pour l'avenir du pays. Qu'il fallait aller à l'école, aux centres communautaires. Qu'ils devaient arrêter de casser les fenêtres, les voitures... On leur conseillait d'arrêter la violence, la drogue, le khat » (idem, p. 8). Cette description vague et stéréotypée ne reflète en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef. A cela, vous ajoutez que vous avez dit aux jeunes qui participaient à la manifestation du 18 février 2011 de le faire de manière pacifique et de ne rien casser (idem, p. 8 et 16). Ainsi, vous paraissez plutôt rendre service aux autorités djiboutiennes plutôt que de constituer une menace pour elles.

Ensuite, vous vous montrez très sommaire quand le Commissariat général vous demande quels sont les objectifs du MRD, alors que vous dites travailler dans le domaine de la sensibilisation (idem, p. 8 - 9). Ainsi, vous vous limitez à énoncer des lieux communs tels que « Le retour à la paix, à la concorde, l'entente, à la démocratie » et, face à l'insistance de l'officier de protection, le développement (ibidem). En outre, vous êtes évasif quand le Commissariat général vous demande le nom de vos collègues que vous ne parvenez jamais à citer et vous êtes dans l'incapacité d'indiquer avec qui vous avez supposément préparé les jeunes à la manifestation du 18 février (idem, p. 9 et 15). C'est uniquement après une longue réflexion et moult hésitations que vous arrivez à donner un seul nom (idem, p. 16). De surcroît, vous affirmez que vous n'êtes allé qu'une seule fois à une réunion de parti et ne pouvez indiquer quand cet événement a eu lieu (idem, p. 9). Vous êtes par ailleurs également incapable d'indiquer où exactement le parti se réunit, ce qui amène à penser que vous n'avez jamais assisté à une seule réunion (idem, p. 15). Enfin, vos activités politiques alléguées ont cessé dès votre arrivée en Belgique, alors que votre président de parti se trouve dans le Royaume depuis des années (idem, p. 9). Cet état des faits ne fait que souligner la faiblesse de votre implication politique et la disproportion entre la faiblesse de votre profil politique et l'acharnement allégué des autorités à votre encontre.

En effet, au vu de votre faible profil politique, il est hautement improbable que les autorités djiboutiennes vous tiennent pour responsable de l'organisation de la manifestation historique du 18 février 2011. En outre, si elles vous tenaient pour responsable, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible qu'elles vous libèrent simplement parce que le Commissariat est "plein" (idem, p. 11). Il est également invraisemblable qu'on vous libère pour vous reconvoquer dès le lendemain.

Le Commissariat général note de surcroît que vous êtes particulièrement vague et imprécis sur les conditions dans lesquelles vous avez été arrêté le 3 mars, ce qui jette davantage le doute sur la crédibilité de vos dires. Ainsi, vous dites que vous étiez en groupe entrain de préparer une manifestation, mais vous vous montrez incapable d'indiquer où exactement vous étiez et avec qui (idem, p. 12 - 13). Dans le même ordre d'idées, vous vous montrez vague et ne donnez aucun détail lorsque l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises d'expliquer de quelle manière vous participiez à l'organisation des manifestations qui ont eu lieu après le 18 février 2011 (idem, p. 16 - 18). De manière générale, vos déclarations inconsistantes et imprécises compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

De même, il n'est pas crédible que la police vienne fouiller votre maison à plusieurs reprises dans les mois qui précèdent votre départ, que vous soyez assigné à résidence et donc présent lors des fouilles, mais que vous ne puissiez pas préciser si la police est venue à une, deux ou trois reprises (idem, p. 13). Le Commissariat général relève également que vous êtes particulièrement imprécis quand l'officier de protection vous demande de décrire exactement ce qui vous est arrivé. En effet, vous vous bornez à répondre : « On te fait pression, on dit Monsieur va au Commissariat, on vient chez toi, on te menace, on t'appelle » (idem, p. 14). En outre, vous dites d'abord que vous n'avez pas quitté la maison entre mars et juillet 2011 et que quelqu'un a été chercher un visa pour vous à l'ambassade française, pour dire ensuite que vous êtes allé chercher votre visa vous-même (idem, p. 13 - 14). De plus, vous affirmez en fin d'audition que vous avez travaillé pendant toute la période susdite, alors que vous aviez spécifié auparavant que vous étiez malade et que vous ne sortiez pas (idem, p. 13 et 18). Ces contradictions discréditent davantage vos dires, puisqu'il n'est pas possible que vous vous trompiez sur des points aussi élémentaires.

En dernière instance, le Commissariat général relève qu'il appert que vous tentez de tromper les autorités belges sur l'activité professionnelle que vous exerciez au pays. En effet, vous dites que vous travailliez comme chef comptable à la Société générale d'Importation de Khat, tandis que votre carte d'identité indique clairement que vous travailliez pour l'Electricité de Djibouti (EDD). Vous tentez d'expliquer cette contradiction en disant que vous aviez fait une demande en vue de travailler pour

*l'EDD sans toutefois y avoir été embauché (audition, p. 12). Or, il n'est pas crédible que les autorités de votre pays indiquent sur un document officiel que vous étiez fonctionnaire alors que ce n'était pas le cas. Notons également qu'il n'est pas crédible que vous occupiez un poste important dans une société d'importation de khat et que vous alliez décourager les jeunes d'en consommer dans votre temps libre (idem, p. 8).*

**Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.**

*Ainsi, les copies de votre carte d'identité, de votre permis, de votre certificat de vie et de résidence, de votre extrait du registre des actes de mariage, ainsi que des cartes d'identité et des extraits d'actes de naissance des membres de votre famille prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, ainsi que celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*De même, vos documents médicaux attestent de vos problèmes de santé, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent toutefois pas d'invalidier la présente décision, dans la mesure où ils n'établissent pas de lien entre les maux dont vous souffrez et les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le document rédigé par le Docteur Fortin reprend ce que vous avez dit, c'est-à-dire que vous avez été torturé avec strangulation, sans toutefois confirmer ce fait. Il ne tire ainsi aucune conclusion permettant d'établir un possible lien entre les constatations d'ordre médical et l'origine des troubles attestés telle que vous l'invoquez. De plus, le Commissariat général relève que vous indiquez vous-même que vos problèmes médicaux datent d'avant vos maltraitances alléguées puisque vous évoquez une opération en 2009 (idem, p. 12).*

*Quant à vos cartes de membre du MRD, elles ne suffisent pas, à elles seules, pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez membre de ce parti ; il estime qu'il n'est pas crédible que vous étiez un militant actif qui a été persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.*

*En ce qui concerne l'attestation de Daher Ahmed Farah, il convient de relever que ce dernier n'est pas un témoin direct des faits invoqués, puisqu'il se trouve en Belgique depuis février 2004. Ensuite, le Commissariat général note que Daher Ahmed Farah affirme que vous étiez un membre actif chargé de la sensibilisation politique. Or, cette affirmation est contredite par la faiblesse de vos déclarations à propos de vos activités politiques, ce qui amène à penser que ce témoignage a été écrit par complaisance. En effet, une attestation de militantisme doit être appuyée par un récit circonstancié et cohérent pour se voir octroyer une force probante. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.*

*Il en va de même pour votre certificat de travail attestant que vous travailliez comme chef comptable à la Société Générale d'Importation de Khat : son authenticité est remise en cause tant par vos déclarations inconsistantes que par votre carte d'identité qui indique clairement que vous travailliez pour l'Electricité de Djibouti (voir également ci-avant). En outre, le cachet censé certifier que ce document a été rédigé pour vous par Salah Ibrahim Yonis comporte la mention « chef de personne » au lieu de « chef du personnel ». Il n'est pas crédible qu'une telle erreur paraisse sur un document officiel ; ainsi celle-ci discrédite davantage l'authenticité de cette pièce.*

*Vous présentez également deux convocations de police à l'appui de votre demande. Or, ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel vous êtes convoqué et rien ne permet donc de relier ces documents aux faits que vous avez évoqués.*

*Par conséquent, aucun document que vous présentez ne permet d'invalidier la présente décision.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou**

**dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle.

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/83/EC du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle retient aussi la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violation de la motivation matérielle.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite en ordre principal « *d'annuler et de réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et d'accorder au requérant le statut de réfugié, (...) au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* ». En ordre subordonné, elle demande de « *détruire et réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (...) et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Remarques préalables**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit comporte un nombre important d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions avec

l'information objective qui compromet gravement la crédibilité des faits invoqués. Elle soutient qu'il n'est pas crédible que le requérant soit un militant actif car il ne connaît aucun représentant politique et qu'il est très sommaire sur les objectifs du MRD. Par ailleurs il ignore le nom de ses collègues, l'endroit où le parti se réunit et elle relève que ses activités ont cessé dès son arrivée en Belgique. Elle affirme également qu'il n'est pas crédible que si les autorités le considèrent comme un acteur important des manifestations elles le libèrent car le commissariat est « plein ». En outre elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant, assigné à résidence, ne puisse dire combien de fois la police est venue. Elle relève également des contradictions sur l'obtention de son visa et sur sa santé. Enfin elle soutient que le requérant tente de tromper les autorités belges sur l'emploi qu'il occupe dans son pays. Enfin elle relève que le témoignage produit est un témoignage de complaisance et remet en cause l'authenticité du certificat de travail.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant a présenté sa carte de membre du parti politique MRD et que cela est confirmé par l'attestation du président du parti MRD. Elle soutient qu'il est normal qu'il ne se rappelle qu'un seul nom de représentant politique car il était stressé lors de l'audition devant la partie défenderesse. Elle soutient par ailleurs que le requérant a donné une description générale de son rôle dans le parti politique ainsi que les objectifs du parti. Elle affirme également que le requérant a suivi des réunions au « quartier 7 » qui étaient le siège principal du parti politique et qu'il a continué ses activités politiques en Belgique en manifestant. Elle soutient en outre que le requérant a été torturé à de nombreuses reprises. Quant à l'emploi du requérant elle affirme qu'en 1992 il travaillait pour EDD et qu'en 1995 il a commencé à travailler pour la firme SOGIK.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions, les invraisemblances et les contradictions avec l'information objective, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent les motifs relatifs à l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant. Il remarque à cet égard qu'étant donné l'éducation du requérant qui a suivi des études jusqu'en terminale (v. rapport d'audition du 9 novembre 2011, p.6), l'expérience professionnelle acquise (v. rapport d'audition p.6) et l'activité politique alléguée de sensibilisation de la jeunesse, la partie défenderesse, était en droit d'attendre l'exposé d'éléments concrets relatifs à son rôle au sein du parti politique MRD. Or, le Conseil remarque, à la lecture du dossier administratif et au vu des pièces du dossier de la procédure, que le requérant est resté très évasif et lacunaire quant à ce. Par ailleurs, le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se trompe à plus d'un titre quant à la situation du président du MRD dont notamment l'erreur chronologique relative à la date d'arrivée du président du MRD en Belgique ce qui jette davantage le discrédit sur son implication politique.

4.6 Quant à l'attestation du président du MRD produite, le Conseil estime qu'elle a été rédigée pour les besoins de la cause dans la mesure où elle fait état du militantisme du requérant, dont il vient d'être souligné ci-dessus qu'il n'était pas établi à suffisance.

4.7 Le Conseil considère que le certificat médical versé au dossier ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée car il n'établit pas de lien entre les constatations d'ordre médical et l'origine des troubles attestés.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la requête apporte exclusivement des arguments factuels qui ne sont étayés par aucun document récent.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante soutient que le requérant sera torturé en cas de retour dans son pays d'origine. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international à Djibouti au sens dudit article.

4.14 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE

